

Arrêté portant circulation alternée pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de Saint Aubin sur Yonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la demande en date du 10 octobre 2024 par laquelle la Société COLAS sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de réfection de tranchés en enrobés,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que les travaux auront lieu du **16 au 22 octobre 2024**, au carrefour de la rue des Sureaux et de la rue de la Vallée, **sur la RD 959** à Saint Aubin sur Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur la voie suivante : RD 959 (Route dite Nationale) à hauteur du carrefour de la rue des Sureaux et de la rue de la Vallée **du 16 au 22 octobre 2024**.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et **un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores**, sera mis en place.

Article 3 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société COLAS.

Ampliation est faite à la Gendarmerie et aux Sapeurs-Pompiers de Joigny ainsi qu'à l'UTR.

Fait à Saint Aubin sur Yonne, le 11 octobre 2024

Le Maire, J.P. BAUSSART

